

Le Traité sur le commerce des armes : une avancée pour le contrôle des armes légères ?

Le 2 avril 2013, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le Traité sur le commerce des armes (TCA)¹, un instrument international dont l'objectif est de réglementer le transfert des armes conventionnelles, parmi lesquelles les armes légères et de petit calibre. Avec le TCA, l'arsenal des mesures élaborées aux niveaux international et régional pour traiter les problèmes liés aux transferts d'armes irresponsables et à la prolifération des armes légères s'enrichit d'un outil important.

Durant les négociations, de nombreux États ont considéré comme une priorité la prise en considération par le TCA des armes légères et de petit calibre et leurs munitions. En cette période où la communauté internationale célèbre l'adoption du traité, une question importante se pose : quelles conséquences le TCA peut-il avoir sur le contrôle des armes légères ?

Cette note de recherche explore les liens entre le TCA et les autres instruments internationaux en vigueur dans ce champ juridique et relève notamment un certain nombre de synergies et d'incohérences. Elle analyse également la pertinence de ce traité et ses possibles conséquences sur les engagements préexistants et les normes en construction dans le domaine du contrôle des armes légères, et plus précisément dans celui des transferts internationaux.

Panorama des instruments existants

Sur le plan international, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (le Protocole sur les armes à feu), le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit

calibre sous tous ses aspects (le PoA) et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (ITI) ont tous contribué au développement du cadre normatif du contrôle des armes légères (voir tableau 1). Les « apports » de ces trois instruments sont d'ailleurs mentionnés dans le préambule du TCA (AGNU, 2013, préambule). En outre, des accords régionaux viennent s'ajouter aux engagements internationaux pris dans ce domaine.

Chevauchements entre le TCA et les instruments en vigueur

Il existe des chevauchements conséquents entre le TCA et les autres instruments en vigueur. Le TCA couvre dans une certaine mesure les mêmes types d'armes, de transactions et d'activités. En outre, les activités qui découlent de la mise en œuvre de ces instruments se superposent dans certains cas.

Champ d'application : les armes

Les champs d'application du PoA et de l'ITI ne comprennent explicitement que les armes légères et de petit calibre et celui du Protocole sur les armes à feu inclut uniquement les armes à feu, leurs munitions et leurs pièces et composants. De son côté, le TCA couvre tous les types d'armes conventionnelles ainsi que leurs munitions, leurs pièces et leurs composants (AGNU, 2013, arts. 2(1)(h), 3, 4). Ainsi, le TCA comble l'une des lacunes du PoA, puisque ce dernier ne prend pas en compte les munitions de manière explicite.

Tableau 1. Panorama des instruments internationaux relatifs aux armes légères

Instrument international	Date d'adoption	Statut légal		Champ d'application		
		Juridiquement contraignant	Juridiquement non contraignant	Armes légères et de petit calibre	Munitions	Pièces et composants
Protocole sur les armes à feu	31 mai 2001	✓		✓*	✓	✓
PoA	20 juillet 2001		✓	✓	**	**
ITI	8 décembre 2005		✓	✓		
TCA	2 avril 2013	✓		✓	✓***	✓***

Notes :

* Le Protocole sur les armes à feu couvre toutes les armes de petit calibre mais seulement une petite partie des armes légères - celles fonctionnant avec des munitions cartouchées et pouvant être déplacées ou transportées par une personne seule (McDonald, 2005, p. 126).

** Le PoA ne propose aucune définition des « armes légères et de petit calibre » et cette absence laisse planer le doute sur le fait que les dispositions dont le champ d'application n'est pas explicitement limité aux armes elles-mêmes - particulièrement celles portant sur les marquages (AGNU, 2001a, para. II.7) - puissent ou non s'appliquer aux munitions ainsi qu'aux pièces et composants des armes légères. Le statut des munitions est sujet à controverse, certains pays estimant que celles-ci sont incluses dans le PoA et d'autres réfutant cette affirmation.

*** Seules certaines dispositions du TCA sont applicables aux munitions ainsi qu'aux pièces et composants.

Champ d'application : les transactions

Le PoA et le Protocole sur les armes à feu incluent de nombreuses mesures et activités de contrôle mais ne couvrent qu'un nombre réduit de types d'armes. À l'inverse, le TCA prend en considération une plus grande variété d'armes conventionnelles mais ne traite que de l'un des aspects majeurs du système de contrôle – les transferts internationaux (notamment l'exportation, l'importation, le transit ou le transbordement et le courtage) (voir figure 1)². Le Protocole sur les armes à feu exclut notamment de son champ d'application les transactions entre États et les situations dans lesquelles son application pourrait compromettre la sécurité nationale d'un État (AGNU, 2001b, art. 4.2). Le TCA, quant à lui, ne contient aucune exclusion de ce type et est applicable à tous les transferts tels que définis par le traité. Il comble donc l'une des lacunes du Protocole sur les armes à feu (AGNU, 2013, art. 2.2).

Mise en œuvre

Au-delà des éléments communs à leurs champs d'application, ces instruments internationaux contiennent des engagements similaires ou complémentaires. Dans le domaine des transferts internationaux, certains engagements figurant dans le TCA sont le fidèle reflet d'engagements préexistants (voir tableau 2). Le Protocole sur les armes à feu, le PoA aussi bien que le TCA contiennent des dispositions visant notamment à réglementer l'exportation, l'importation, le transit ou le transbordement ainsi que le courtage des armes. De même, ces trois instruments obligent leurs États parties à conserver les données relatives aux transferts d'armes.

Certaines dispositions du TCA peuvent être utilisées pour créer des éléments de référence et, ainsi, préciser des engagements peu détaillés. Le PoA, par exemple, exige des États qu'ils évaluent les autorisations d'exportation en fonction des responsabilités définies par le droit international applicable. Mais il ne précise pas les facteurs à prendre en considération dans ce processus – excepté le risque de détournement vers le commerce illégal (AGNU, 2001a, para. II.11). Le TCA identifie certaines de ces « responsabilités » et dresse une liste de critères que les États parties doivent prendre en compte dans leur processus d'évaluation des autorisations d'exportation (AGNU, 2013, art. 7.1). Parfois, le TCA s'avère

plus contraignant que les instruments en vigueur puisqu'il inclut par exemple une interdiction expresse de procéder à des transferts d'armes légères, de munitions et de pièces et composants dans certaines circonstances (art. 6).

Si de nombreuses dispositions du TCA complètent voire élargissent certains engagements préexistants, certaines sont en revanche incohérentes et d'autres ont pour effet d'affaiblir les engagements pris et les normes en construction dans ce domaine. Les dispositions du TCA sur l'importation et le transit sont parsemées de formulations qui atténuent leur force. Le traité laisse par exemple les États libres de ne prendre des mesures pour réglementer les importations que « lorsque cela est nécessaire » (AGNU, 2013, art. 8.2) et pour réglementer le transit que « lorsque cela est nécessaire et possible » (art. 9). Le Protocole sur les armes à feu, lui aussi doté d'un caractère juridiquement contraignant, ne contient pas d'atténuations de ce type.

En outre, selon le TCA, chaque État partie est tenu de prendre des mesures, « en vertu de sa législation », pour réglementer le courtage (AGNU, 2013, art. 10). Cette disposition ne contraint pas les États à aller au-delà de ce que prévoient déjà leurs lois nationales en vigueur. En fait, le TCA ne fait que suggérer la *possibilité* d'introduire des mesures comme l'immatriculation des courtiers *ou* les autorisations de courtage. À l'inverse, le PoA stipule que les contrôles relatifs au courtage *doivent* inclure des mesures comme l'immatriculation, les licences ou les autorisations de courtage *et* que des peines appropriées *doivent* être appliquées pour sanctionner les activités de courtage illicites (AGNU, 2001a, para. II.14). Dans le domaine du courtage, les dispositions du TCA rappellent celles du Protocole sur les armes à feu par le vocabulaire utilisé et le type de cadre défini (AGNU, 2001b, art. 15). Dans tous les cas, les États ont à leur disposition au moins³ trois références pour élaborer leur réglementation du courtage, chacune d'entre elles étant légèrement différente des autres.

Enfin, l'examen des dispositions relatives à la conservation des données fait apparaître d'autres incohérences. L'ITI contraint les États à conserver « indéfiniment » (dans la mesure du possible) les données relatives à la totalité des armes légères présentes sur leur territoire. Il impose également une durée minimale de conservation de 20 ans pour les données relatives aux importations et exportations

(AGNU, 2005, para. 12). Le TCA, quant à lui, oblige les États à conserver les données relatives aux autorisations d'exportation ou aux exportations réelles mais ne fait que les *encourager* à conserver celles relatives aux armes légères importées⁴ ou en transit sur leur territoire. En outre, le TCA prévoit une durée de conservation minimale de 10 ans seulement (AGNU, 2013, art. 12), durée qui concorde avec celle prévue par le Protocole sur les armes à feu (AGNU, 2001b, art. 7).

Quelles conséquences sur le contrôle des armes légères ?

En introduisant notamment une interdiction expresse de procéder à certains types de transferts et l'obligation de prendre en compte des critères spécifiques pour décider de l'attribution des licences d'exportation, le TCA comble certaines des lacunes qui caractérisent le dispositif de contrôle des transferts internationaux d'armes légères. De plus, il renforce certains engagements de niveau national – par exemple l'obligation de mettre en œuvre un système de contrôle des autorisations d'exportation – et leur confère un caractère *juridiquement* contraignant. Cette évolution devrait renforcer visiblement l'adhésion des États à ces engagements ainsi que leur implication dans la mise en œuvre de ceux-ci sur leur territoire⁵. Ainsi, le TCA représente une avancée considérable pour le contrôle des transferts d'armes légères, du moins dans le cas de la réglementation des *exportations* de ce type d'armes.

En effet, ce constat ne vaut pas pour les autres types de transactions, notamment pour les importations, le transit et le courtage. Certaines dispositions ont souffert des compromis politiques qui ont été nécessaires à l'obtention d'un consensus et s'avèrent bien souvent moins contraignantes que les engagements sur lesquels les États s'étaient accordés il y a plus de dix ans. Plus grave encore, le TCA marque un recul de la communauté internationale sur certaines normes comme la durée de conservation des documents, un élément pourtant crucial dans le cadre du traçage des armes légères illicites.

Il est difficile d'anticiper les conséquences, dans la pratique, de l'entrée en vigueur du TCA. Les États membres de l'ONU ont tous commencé à concrétiser les engagements du PoA, y compris ceux relatifs aux transferts internationaux. De plus, à ce jour, 98⁶

Tableau 2. Panorama des engagements relatifs aux transferts internationaux des armes légères*

Thème	Protocole sur les armes à feu	PoA	TCA
Exportation	<ul style="list-style-type: none"> Chaque État partie s'engage à établir ou entretenir un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation (art. 10.1). Aucune disposition n'interdit expressément l'exportation d'armes à feu dans certaines circonstances. Aucune disposition n'exige expressément des États parties qu'ils réalisent une évaluation du risque avant d'accorder une licence d'exportation. 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des lois, des réglementations et des procédures administratives adaptées visant à exercer un contrôle effectif sur les exportations (paras. II.2, II.12). Mettre en œuvre un système efficace de licences ou d'autorisations d'exportation (para. II.11). Aucune disposition n'interdit expressément l'exportation d'armes légères dans certaines circonstances. Mais les États membres de l'ONU doivent prendre des mesures, légales et administratives notamment, contre les activités entreprises en violation d'un embargo (para. II.15). Évaluer les demandes d'autorisation d'exportation selon des réglementations et des procédures nationales strictes, conformes au droit international et qui prennent en compte les risques de détournement (para. II.11). 	<ul style="list-style-type: none"> Établir et entretenir un système de contrôle national, notamment une liste nationale de contrôle (art. 5.2). Établir et entretenir des systèmes de contrôle nationaux visant à réglementer l'exportation des munitions (art. 3) et celle des pièces et composants (art. 4). Les États s'engagent à ne pas autoriser les transferts qui : violeraient les obligations prévues par le Conseil de sécurité ou la Charte des Nations unies (particulièrement les embargos sur les armes) (art. 6.1) ; violeraient les obligations prévues par les accords internationaux auxquels ils sont parties (art. 6.2) ; seraient utilisés pour commettre des génocides, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève, des assauts dirigés contre des civils ou d'autres crimes de guerre (art. 6.3). Évaluer les conséquences éventuelles de l'utilisation des armes : vont-elles contribuer ou porter atteinte à la paix et la sécurité ; risquent-elles d'être utilisées en violation du droit international humanitaire, des droits humains, des conventions internationales ou des protocoles relatifs au terrorisme ou à la criminalité transnationale organisée (art. 7.1). Refuser l'autorisation d'exportation en cas de risque prépondérant de réalisation d'un quelconque des faits mentionnés ci-dessus (art. 7.3). S'assurer du fait que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et délivrées avant l'exportation (art. 7.5). En accord avec sa législation nationale, l'État importateur doit veiller à ce que les informations pertinentes - comme les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale - soient fournies au pays exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à l'évaluation de l'exportation (art. 8.1). À la demande des États parties importateurs, de transit ou de transbordement, mettre à disposition toutes les informations relatives à l'autorisation (art. 7.6).
Importation	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier : (a) la délivrance par les États importateurs de licences ou d'autorisations d'importation ; et (b) la notification écrite du fait que les États de transit ne s'opposent pas au transit (art. 10.2). La documentation doit inclure : le lieu et date de délivrance, la date d'expiration, le pays exportateur, le pays importateur, le destinataire final, la description des armes, la quantité exportée et le pays de transit (si nécessaire) (art. 10.3). S'assurer (autant que possible) du fait que l'authenticité des documents puisse être vérifiée ou validée (art. 10.5). 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des lois, des réglementations et des procédures administratives adaptées visant à exercer un contrôle effectif sur les importations (para. II.2). Mettre en œuvre un système efficace de licences ou d'autorisations d'importation (para. II.11). Mettre en place des lois, des réglementations et des procédures administratives adaptées visant à exercer un contrôle effectif sur le transit (paras. II.2 and 12). Mettre en œuvre des mesures portant sur le transit international (para. II.11). S'assurer du fait que les certificats d'utilisation finale soient authentifiés et que des mesures législatives et coercitives soient mises en œuvre (para. II.12). 	<ul style="list-style-type: none"> L'État importateur est tenu de prendre des mesures visant à réglementer, si nécessaire, les importations relevant de sa juridiction, par exemple par le biais de systèmes régissant les importations (art. 8.2).
Transit et transbordement	<ul style="list-style-type: none"> L'État partie importateur est tenu de communiquer, à la demande de l'État exportateur, les éléments relatifs à la réception du chargement (art. 10.4). Établir et entretenir des mesures efficaces portant sur le transit international (art. 10.1). 	<ul style="list-style-type: none"> Le Programme d'action prévoit l'obligation d'obtenir une licence ou une autorisation d'importation. Mais il n'existe aucune disposition visant à inciter les États à fournir certains documents ou à échanger des informations sur les importations d'armes légères. Mettre en place des lois, des réglementations et des procédures administratives adaptées visant à exercer un contrôle effectif sur le transit (paras. II.2 and 12). Mettre en œuvre des mesures portant sur le transit international (para. II.11). 	<ul style="list-style-type: none"> L'État importateur doit veiller à ce que les informations pertinentes - comme les certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale - soient fournies au pays exportateur, à sa demande, pour l'aider à procéder à l'évaluation de l'exportation (art. 8.1). L'État importateur peut demander à l'État exportateur des informations sur les autorisations d'exportation (art. 8.3). Prendre des mesures appropriées pour réglementer, lorsque cela est nécessaire et possible, le transit et le transbordement sur le territoire (art. 9).
Réexportation	<ul style="list-style-type: none"> Les informations figurant sur la licence d'importation doivent être fournies à l'avance aux États de transit (art. 10.3). Pas de dispositions spécifiques visant à réglementer les réexportations ou réexpéditions d'armes à feu, de munitions ou de pièces et composants. Mais les dispositions portant sur l'exportation de ces marchandises sont vraisemblablement supposées s'appliquer à leur réexpédition. Les États parties doivent envisager d'établir un système de réglementation du courtage fondé sur un ou plusieurs des éléments suivants : l'immatriculation des courtiers ; la délivrance obligatoire d'une licence ou d'une autorisation de courtage ; l'identification du nom et de l'adresse des courtiers concernés sur la documentation (art. 15). 	<ul style="list-style-type: none"> Mettre en place des lois, des réglementations et de procédures administratives adaptées visant à exercer un contrôle effectif sur les réexportations (para. II.12). Notifier les États exportateurs d'origine avant la réexportation des armes, conformément aux accords bilatéraux (para. II.13). Mettre en place une législation et des procédures administratives pour réglementer les activités de courtage, par exemple l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites (para. II.14). 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de référence spécifique aux documents relatifs à l'utilisation finale ou à d'autres documents dans le cadre de la réglementation du transit des armes. Pas de dispositions spécifiques visant à réglementer les réexportations ou réexpéditions d'armes à feu, de munitions ou de pièces et composants. Mais celles portant sur l'exportation de ces marchandises sont vraisemblablement supposées s'appliquer à leur réexpédition.
Courtage	<ul style="list-style-type: none"> Les États parties doivent envisager d'établir un système de réglementation du courtage fondé sur un ou plusieurs des éléments suivants : l'immatriculation des courtiers ; la délivrance obligatoire d'une licence ou d'une autorisation de courtage ; l'identification du nom et de l'adresse des courtiers concernés sur la documentation (art. 15). 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque État partie est tenu de prendre, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage relevant de sa juridiction, notamment l'immatriculation des courtiers ou la délivrance d'autorisations de courtage (art. 10). 	<ul style="list-style-type: none"> Chaque État partie est tenu de prendre, en vertu de sa législation, des mesures pour réglementer les activités de courtage relevant de sa juridiction, notamment l'immatriculation des courtiers ou la délivrance d'autorisations de courtage (art. 10).

■ Les dispositions s'appliquent aux armes légères et de petit calibre ainsi qu'aux munitions, pièces et composants des armes de ce type. ■ Les dispositions s'appliquent exclusivement aux armes et pas aux munitions, pièces ou composants.

Note : * L'ITI n'est pas inclus dans le tableau 2 car il ne contient aucune disposition relative aux transferts internationaux (autre que la conservation des données relatives aux transferts).

États ont adhéré au Protocole sur les armes à feu. On ne sait pas encore comment les futurs États parties du TCA envisageront de mettre en œuvre les recommandations du traité – à la différence des obligations –, sachant qu'ils sont déjà tenus à des engagements plus stricts par l'ITI, le PoA et le Protocole sur les armes à feu. Sachant que le TCA une fois en vigueur sera juridiquement contraignant et qu'il est postérieur aux autres instruments évoqués, les États pourraient considérer que les dispositions du TCA qui viennent se superposer à d'autres ont la préséance. La *faiblesse relative* de certaines dispositions du TCA comparées aux dispositions équivalentes du Protocole sur les armes à feu, du PoA ou de l'ITI pourrait fragiliser les engagements préexistants – ou leur faire perdre de leur pertinence – et induire un abaissement des standards en cours d'élaboration dans le domaine du contrôle des armes légères.

Conclusion

Dans bien des domaines, le TCA complète et renforce les instruments juridiques internationaux relatifs aux armes légères. Mais il ne peut pas, et ne doit pas, être considéré comme un substitut à ces instruments dans leur intégralité. Le contrôle des transferts internationaux n'est en effet que l'un des aspects du contrôle des armes pris en considération par le Protocole sur les armes à feu et le PoA. Pour de nombreux États membres de l'ONU, notamment pour ceux qui se sont battus pour que les armes légères et de petit calibre fassent partie du champ d'application du TCA, les problèmes liés aux armes légères relèvent davantage de la gestion et du contrôle des armes de ce type déjà présentes sur leur territoire que de l'absence d'un système adéquat de contrôle des transferts internationaux. Si les États perçoivent à tort le TCA comme un substitut aux instruments existants ou comme un instrument dont l'adoption rend les autres en grande partie redondants, ils risquent d'avoir moins à cœur de respecter les engagements qu'ils ont pris en ratifiant les instruments antérieurs et de donner la priorité à la mise en œuvre du TCA. Les États doivent donc veiller à ne pas ignorer ou négliger leurs priorités nationales – comme la lutte contre les détournements de stock ou l'amélioration des pratiques relatives au marquage ou à la conservation des documents – sous prétexte de conformité avec le TCA. ■

Notes

- 1 Au moment de la rédaction de cette note, le TCA était ouvert à la signature depuis le 3 juin 2013 et son entrée en vigueur était subordonnée à sa ratification par 50 États. (NDT : Au moment de la traduction de cette note, les États parties du TCA étaient au nombre de 45 et le traité n'était donc pas encore entré en vigueur.)
- 2 La figure 1, disponible dans la version anglaise de cette note, décrit dans les grandes lignes les champs d'action des différents instruments et leurs liens. Pour plus de détails, voir le tableau 2.
- 3 Les États peuvent également s'être engagés à réglementer le courtage en vertu d'accords régionaux.
- 4 Si les États ne sont qu'*encouragés* à conserver les données relatives aux importations, ils sont *tenus* de soumettre un rapport annuel portant sur les importations autorisées ou effectivement réalisées (AGNU, 2013, art. 13.3). Il semble improbable que les États puissent soumettre un rapport de ce type sans conserver les données relatives à ces transactions.
- 5 Bien que les États parties du Protocole sur les armes à feu soient déjà juridiquement contraints à réglementer les exportations d'armes légères.
- 6 NDT : les États parties de l'ITI sont au nombre de 110 au moment de la traduction de cette note.

Références

- AGNU (Assemblée générale des Nations unies). 2001a. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (« Programme d'action »). A/CONF.192/15 du 20 juillet. Juillet.
- . 2001b. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Protocole sur les armes à feu »). A/RES/55/255 du 8 juin.
- . 2005. Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (« ITI »). A/60/88 du 27 juin (annexe).
- . 2013. Traité sur le commerce des armes (« TCA »). A/RES/67/234B du 2 avril 2013.
- McDonald, Glenn. 2005. « Locking onto Target: Light Weapons Control Measures » [Verrouiller la cible : les mesures de contrôle des armes légères] In *Small Arms Survey. Small Arms Survey 2005 : Weapons at War*. Oxford : Oxford University Press, pp. 123–41.
- Parker, Sarah et Marcus Wilson. 2012. *A Diplomat's Guide to the UN Small Arms Process* [Guide du processus des Nations unies sur les armes légères à l'intention des diplomates]. Genève : Small Arms Survey.

Pour plus d'informations sur les mesures internationales, voir www.smallarmssurvey.org/?international.html.

À propos du Small Arms Survey

Le Small Arms Survey est la principale source internationale d'informations publiques sur tous les sujets relatifs aux armes légères et à la violence armée. Il tient également lieu de centre de documentation à l'usage des gouvernements, des décideurs, des chercheurs et des militants. Il diffuse les résultats de ses recherches non seulement par le biais de ses notes de recherche mais aussi par celui de ses documents occasionnels, de ses rapports spéciaux, de ses documents de travail, de ses issue briefs, d'une collection d'ouvrages et enfin par celui de sa publication annuelle emblématique, le *Small Arms Survey*.

Le projet est mené par une équipe internationale d'experts dans les domaines de la sécurité, de la science politique, des politiques publiques internationales, du droit, de l'économie, du développement, de la résolution de conflit, de la sociologie et de la criminologie. L'équipe travaille en étroite collaboration avec un réseau mondial de chercheurs et de partenaires.

Le Small Arms Survey est un projet mené au sein de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève. Pour plus d'informations, voir www.smallarmssurvey.org.

Première publication en anglais : juin 2013

Publication en français : septembre 2014

Crédits

Auteur : Sarah Parker

Révision : Tania Inowlocki

Composition : Rick Jones (rick@studioexile.com)

Traduction : Aurélie Cailleaud

Contact

Small Arms Survey
Graduate Institute of International and Development Studies
47 Avenue Blanc
1202 Genève, Suisse

t +41 22 908 5777

f +41 22 732 2738

